

---

Projet de décret, présenté par les comités d'aliénation et des domaines nationaux, relatif à l'organisation de l'administration du Domaine national, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Projet de décret, présenté par les comités d'aliénation et des domaines nationaux, relatif à l'organisation de l'administration du Domaine national, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 297-309;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29257\\_t1\\_0297\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29257_t1_0297_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

la Convention nationale; elle a chargé le conseil exécutif d'y envoyer des agens pour observer les moyens de perfectionner le mode d'exploitation de ces manufactures : les résultats qu'on en attend seront, sans doute satisfaisans. Il est certain qu'un procédé suivi depuis des siècles, sans avoir éprouvé les changemens avantageux que les progrès des connoissances dans les moyens d'employer les combustibles ont mis au jour, est susceptible d'améliorations sensibles.

La bonne administration de ces usines, ne contribuera pas peu à en augmenter le produit : sous l'ancien régime, les salines étoient un petit gouvernement dans le gouvernement ; elles avoient administration, juridiction, non seulement dans l'intérieur, mais dans toute l'étendue des bois qui étoient affectés à leur affouage; et la rigueur de leurs réglemens faisoit trembler le pauvre sans-culotte à 4 lieues à la ronde, et donnoit en conséquence de l'importance aux chefs de cette partie. Il faut aujourd'hui ramener cette administration dans les vrais termes : les salines sont des manufactures exploitées au nom de la nation; elles doivent être dirigées avec la simplicité et l'économie qui caractérisent le gouvernement républicain.

On ne peut déterminer en ce moment quelle quantité d'arpens de bois on devra affecter à leur affouage : cela dépendra de l'étendue des besoins, calculés d'après les changemens qui seront proposés par le conseil exécutif dans le mode d'exploitation, et des ressources que présenteront les combustibles, autres que le bois, et qu'on peut employer à cet usage; mais l'on peut dans cet instant ôter aux agens des salines toute l'administration dans les bois. L'inspecteur forestier qui aura dans sa division les bois affectés aux salines, en fera faire les coupes suivant l'aménagement, d'après l'état de la quantité nécessaire, qui aura été arrêté à l'administration centrale. Les besoins de chaque saline sont parfaitement connus : on sait la quantité de sel qu'elles produisent, on connoît le nombre de cordes de bois nécessaire pour le faire cuire. L'inspecteur placera un commis dans les coupes en exploitation pour l'usage des salines; il tiendra registre des livraisons. Les administrateurs du domaine national nommeront un agent dans chaque saline, chargé de diriger les travaux dans l'intérieur, et de faire arriver les bois et autres combustibles nécessaires; il signera tous les ordres à donner à ce sujet, et arrêtera sous sa responsabilité les prix des travaux imprévus qui ne se trouveroient pas compris dans le règlement approuvé par l'administration centrale; il tiendra registre de tout ce qu'il ordonnera, soit ordinaire, soit extraordinaire. Tous les sels seront livrés à la saline, et payés avant le départ, dans la caisse du receveur qui y sera établi. Le receveur paiera toutes les dépenses de la saline sur les mandats de l'agent : ces mandats acquittés, seront passés au receveur pour comptant.

L'agent de la saline enverra tous les deux mois, au directeur du département, le relevé de tous les mandats qu'il aura tirés sur le receveur, et le receveur adressera, à la même époque, au directeur, le relevé de tous les mandats qu'il aura payés.

Il y aura dans chaque saline un contrôleur, qui tiendra registre, jour par jour, de la quantité de bois arrivé au chantier, de la quantité

de sel entré au magasin, et de celle qui a été livrée; et pour que rien ne puisse lui échapper, le receveur ne paiera point le prix des voitures de bois, et ne recevra point le paiement des sels, que le mandat de paiement ou l'état de livraison n'ait été visé par le contrôleur; il enverra tous les deux mois le relevé de son registre, au directeur, au chef-lieu du département.

Tous les deux mois, le receveur versera ces fonds dans la caisse du receveur du district, à l'exception du fonds de caisse qui aura été déterminé par l'administration centrale, pour faire face aux dépenses courantes.

Tous les deux mois, l'inspecteur ambulancier vérifiera l'état de toutes les parties de l'administration de chaque saline, en présence de deux commissaires du district, en dressera procès-verbal qu'il fera parvenir au directeur.

Le directeur fera passer à l'administration centrale, les résultats de toutes les opérations des agens de la saline à la même époque que les comptes des autres parties dont il est chargé.

L'architecte du district visitera tous les deux mois, les bâtimens des salines ou autres manufactures nationales établies dans l'étendue du district; il dressera le devis des réparations à faire; il le remettra au directeur du district qui le visera, et pourra même nommer des commissaires pour le vérifier, et le fera passer à l'agent de la saline pour le faire exécuter. Aucune construction nouvelle ne pourra être exécutée que le projet et le devis visés par le district, le directeur et l'administration centrale, n'aient été approuvés par le corps législatif.

Cette organisation qui, sans être compliquée, paroît présenter des moyens suffisans de contrôler les opérations des employés sans les entraver, pourra être appliquée aux manufactures que la nation jugera convenable de faire exploiter pour son compte, qui seront, sans doute, en petit nombre, et pour les objets seulement qu'il y auroit de l'inconvénient à confier aux particuliers.

## PROJET DE DECRET

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### *Organisation de l'administration du domaine national*

Art. I. Le domaine national comprend les biens nationaux de quelque espèce qu'ils soient. Il sera régi et administré par une administration collective.

II. Les fonctions de l'administration centrale de la régie du droit d'enregistrement et des domaines réunis, se borneront à l'administration et régie des droits de timbre et d'enregistrement, et des hypothèques; et le nombre de ses membres sera réduit provisoirement à six.

III. L'administration actuelle des domaines nationaux est supprimée.

IV. L'administration du domaine national sera composée de cinq membres élus par la Convention nationale, sur la présentation des comités de salut public, d'aliénation et domaines nationaux.

V. Cette administration sera sous la surveillance de la Convention nationale. Le comité d'aliénation et domaines, réunis, lui rendra compte, tous les mois, de la situation.

VI. Les bureaux de cette administration seront distribués d'après le nombre de ses membres et la nature des objets dont elle est chargée.

Deux pour les affaires concernant la régie des biens à vendre, la conservation du mobilier national, de quelle espèce qu'il soit.

Un pour la surveillance des formalités à remplir pour la vente des meubles et immeubles nationaux, et tout ce qui tend à l'accélérer.

Un pour la surveillance de la comptabilité de la perception des revenus et du prix des ventes tant en principal qu'intérêts, le paiement tant des frais de ventes qu'autre dont pourroit être chargée l'administration.

Un pour la partie forestière, pour les salines, manufactures nationales.

VII. La Convention nationale charge ses comités de finances, d'aliénation et domaines réunis, de lui présenter, dans le délai d'un mois, un rapport sur le mode le plus simple à adopter pour la liquidation des créances sur les biens d'émigrés, dans le cas où la collocation attribuée par la loi du 25 juillet à l'administrateur des domaines nationaux, demeurerait définitivement confiée à l'administration. D'après ce rapport, il sera pourvu à la nomination d'un sixième administrateur.

VIII. Chaque administrateur dirigera en chef le bureau auquel il sera attaché; toutes les mesures à prendre ou à prescrire pour l'exécution des lois, seront arrêtées en commun, et la responsabilité sera collective.

IX. Il y aura près l'administration un bureau des dépêches pour l'enregistrement des lettres et paquets, et leur renvoi dans les divers bureaux de l'administration.

Ce bureau sera sous la surveillance immédiate du membre chargé de présider, et le chef fera les fonctions de secrétaire du comité d'administration.

X. Les bureaux seront placés dans le local occupé actuellement par l'administration des domaines nationaux; leur organisation ainsi que les fonds nécessaires seront déterminés par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait dans le second mois qui suivra l'exécution du présent décret par ses comités d'aliénation, de domaines et des finances, réunis.

XI. Les administrateurs de la régie des droits du timbre, d'enregistrement et domaines, réunis, feront aux administrateurs du domaine national aussitôt après leur nomination, la remise de tous les papiers, pièces et titres qui existent dans leur bureau central à Paris, concernant la mise en possession, la régie et la correspondance relatives aux domaines nationaux.

XII. Les administrateurs du domaine national établiront dans chaque département un directeur chargé des fonctions détaillées dans les articles suivans, et un inspecteur ambulant qui visitera périodiquement les receveurs de l'arrondissement, les surveillera et les stimulera.

XIII. Le directeur du domaine national se fera remettre par le directeur du droit d'enregistrement, de timbre et domaines, réunis, tous les

titres, papiers et documens relatifs aux domaines nationaux du département.

Il aura provisoirement un nombre d'expéditionnaires égal à la moitié du nombre des districts de son département, sauf à déterminer définitivement les besoins de chaque direction, suivant les localités et la masse des domaines nationaux existans dans l'arrondissement.

XIV. Avant que d'entrer en fonctions, les directeurs nommés pour chaque département et les inspecteurs ambulans se rendront dans les districts, d'après la répartition dont ils conviendront, se feront représenter l'état du travail fait jusqu'ici pour parvenir à établir la consistance des biens nationaux, de quelle espèce qu'ils soient, le suivront de concert avec les administrateurs du district et le receveur de la régie, et formeront des tableaux conformes au modèle annexé au présent.

XV. Il sera fait de chacun de ces tableaux plusieurs expéditions; l'une restera déposée chez le directeur, la seconde sera envoyée à l'administration centrale à Paris, et il en sera fait un extrait par district pour être remis à chaque receveur du domaine national.

## TITRE II

### *De la comptabilité et correspondance*

Art. I. Les acquéreurs et détenteurs de biens nationaux feront leurs paiemens à la caisse des receveurs établis aux chefs-lieux de district par la régie des droits d'enregistrement, qui porteront désormais la qualification de receveur du domaine national, et seront à la nomination de l'administration de ce domaine, sans cesser d'être chargés de la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans les lieux où ils en étoient chargés.

II. Les receveurs du domaine national correspondront pour cette partie avec le directeur établi par l'administration au chef-lieu du département; et pour la partie des droits d'enregistrement et de timbre, avec le directeur établi par la régie, s'ils en sont demeurés chargés.

III. Aussitôt après la publication du présent décret, les receveurs de district arrêteront sur leur sommier le compte de chaque acquéreur en capital et intérêt, conformément à l'article [...] du présent décret, et feront aussitôt après, la remise de ce sommier au receveur du domaine national, en présence de deux membres du directoire du district, qui en dresseront procès-verbal, et en adresseront une expédition à l'administration centrale à Paris.

IV. La remise de ces sommiers devra être faite aux receveurs du domaine national dans toute l'étendue de la République au premier [...] prochain. Jusqu'à cette remise, qui ne pourra être différée au-delà du terme fixé, les receveurs de district continueront de recevoir les capitaux et intérêts comme par le passé.

V. Trois jours après la date de chaque adjudication de bien national, le secrétaire du district en enverra au receveur du domaine national une copie en forme, à peine de destitution.

VI. Le receveur du domaine national portera chaque adjudication à la suite de celles déjà

inscrites au registre sommier à lui remis par le receveur du district, et il établira pour son ordre une série de numéros non interrompue, à compter de la première adjudication faite dans le district.

Il fera passer dans le délai de trois jours, au directeur du département la copie qui lui aura été remise par le secrétaire du district avec son numéro.

VII. Le directeur du département aura des registres absolument semblables à ceux mentionnés dans l'article précédent; à cet effet, l'administration actuelle des domaines nationaux fera remettre à chacun de ces directeurs les sommiers qui ont été tenus dans cette administration.

VIII. Les directeurs du domaine national dans chaque département feront passer ces registres au receveur du domaine national établi dans chaque district, à l'effet de les collationner, les rectifier et les rendre parfaitement conformes à ceux qui leur auront été remis par les receveurs de district. Cette opération, terminée sous la surveillance des administrateurs du district, les receveurs renverront ces registres au directeur de leur département.

IX. Les directeurs de chaque département feront inscrire à la suite des registres mentionnés dans l'article précédent, les adjudications, au fur et à mesure qu'elles parviendront à leur connaissance, et observeront toujours la série de numéros correspondans à celle des registres tenus par les receveurs et porteront pareillement les paiemens sur chacune au fur et mesure qu'ils s'exécuteront.

X. Chaque mois, le receveur du domaine national établi dans chaque district, enverra au directeur le relevé des paiemens qu'il a reçus, conformément au modèle ci-joint.

XI. Le receveur du domaine national ne reconnoîtra à l'avenir dans ses écritures aucune cession ou rétrocession, ni transaction de ce genre, et ne pourra jamais ouvrir un compte à un cessionnaire.

XII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les commands ou élections d'amis, dont la déclaration se fera, dorénavant, au moment de l'adjudication. Le command ou ami élu, signera le procès-verbal, s'il est présent; son fondé de pouvoir le signera pour lui, s'il est absent, et déposera copie en forme de la procuration.

XIII. Le receveur du domaine national tiendra un second registre pour la perception des revenus des biens non vendus. Il sera formé comme le sommier des ventes, d'après l'état de consistance dont il est fait mention en l'art...

Chaque objet formant les revenus portés audit registre, sera annoté de la date de la vente, lorsqu'elle aura lieu, et du n° du registre des ventes où cet article est porté.

Le receveur enverra également, chaque mois, au directeur, le relevé des revenus qu'il aura perçus, conformément au modèle ci-joint.

XIV. Le receveur du domaine national tiendra un registre particulier pour les sommes payées par les acquéreurs des domaines nationaux, pour frais de ventes.

XV. Chaque mois, le receveur du domaine national versera dans la caisse du receveur du

district toutes les sommes qu'il aura reçues, en distinguant celles qui proviennent des revenus des biens non vendus, et enfin, celles qui ont été payées par les acquéreurs des biens nationaux, pour frais de ventes.

XVI. Les valeurs admissibles en paiement des domaines nationaux, telles que les inscriptions au grand livre, les créances d'émigrés, etc., ne pourront être reçues qu'à Paris par le préposé à la recette, établi près l'administration du domaine national.

Les receveurs du domaine, dans les chefs-lieux de district, ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir d'autre valeur que des assignats, du numéraire, ou des récépissés du préposé à la recette près l'administration centrale.

XVII. Le receveur du district enverra le bordereau des sommes qu'il a reçues, en les distinguant, comme le porte l'article précédent, au directeur du département, et à la trésorerie nationale; il sera visé par le directoire du district.

XVIII. Tous les versements se feront en présence de deux commissaires du district, qui compulseront les registres du receveur, pour reconnoître s'il est exact.

XIX. Le directeur du département vérifiera les relevés et bordereaux qui lui seront envoyés par les receveurs du domaine et ceux des districts, relevra et fera rectifier les erreurs, s'il y en a, et adressera chaque mois à l'administration centrale, le relevé du montant des adjudications et des paiemens faits dans chaque district de son arrondissement, en distinguant les différentes natures de paiemens. Il enverra aussi les bordereaux des versements faits dans la caisse du district par le receveur du domaine, de manière que l'opération des receveurs du domaine, qui se trouvera déjà contrôlée dans le bureau du directeur de chaque département, pourra l'être encore à Paris, par la comparaison du montant des sommes reçues par chaque receveur, avec les bordereaux envoyés à la trésorerie nationale et à l'administration centrale.

XX. Au moyen des états de consistance, mentionnés en l'art... du titre premier, et des relevés prescrits par l'article précédent, l'administration centrale tiendra des registres à parties doubles, qui feront connoître en tout temps, le montant du domaine national, le montant des adjudications faites, le montant des paiemens, ce qui reste dû, et ce qui reste à vendre.

XXI. L'inspecteur ambulant visitera chaque receveur de domaine, tous les deux mois; il vérifiera leur état de situation, fera rectifier les erreurs ou omissions qu'il reconnoîtra, fera dans ses tournées des recherches sur toutes les parties du domaine national, pourra, en conséquence, demander à tout dépositaire public la communication, sans déplacer, des pièces qu'il jugera à propos, fera son rapport tous les deux mois au directeur. Ceux qui refuseront les communications qu'il demandera, seront réputés suspects et punis comme tels.

XXII. D'après le tableau de consistance des biens non vendus, dont il est parlé en l'article... du titre premier, chaque receveur prévendra le district, un an à l'avance, de tous les baux qui devront expirer dans le cours de

l'année suivante, en lui fournissant un état de ces objets, ainsi que de ceux qui ne seroient pas loués; et en retirera un récépissé; les objets non susceptibles de location, seront mis en vente de préférence.

XXIII. Le receveur qui négligera d'exécuter l'article précédent, et les administrateurs de district qui ayant été ainsi avertis, n'auraient ni loué ni mis en vente, seront punis des peines portées par la loi du 11 septembre 1793.

XXIV. Pour faciliter la comptabilité, on ne distinguera désormais que deux espèces de biens.

Les terres labourables, prés, vignes, bâtimens, bois et autres objets attachés, et servant à l'exploitation des biens de campagne.

Et les étangs, fonds morts, bâtimens et emplacements vacans dans les grandes communes, les maisons d'habitation, les bois, moulins et usines.

XXV. Les acquéreurs des biens de la première classe, paieront un dixième du prix de leur adjudication dans deux décades; les neuf autres dixièmes seront payés en neuf ans avec intérêt à cinq pour cent, diminuant à mesure des paiemens.

Ceux de la seconde classe paieront dans le même délai de deux décades, les trois dixièmes du prix de leur adjudication, et les sept autres dixièmes dans sept ans.

XXVI. Lorsqu'il se trouvera dans le même lot d'adjudication des biens des deux classes, le directeur du district fera faire la ventilation : si l'une des deux classes n'excède pas le quart, on n'y aura pas d'égard; si elle excède le quart, elle comptera pour moitié; si elle excède la moitié, elle comptera pour les trois quarts; si elle excède les trois quarts, elle comptera pour le tout : les paiemens du prix de l'adjudication seront déterminés en conséquence.

XXVII. Les acquéreurs dont les adjudications ne seront pas faites le premier jour de la décade, n'entreront en possession et ne dateront l'échéance de leurs paiemens que du premier jour de la décade suivante.

XXVIII. Les adjudicataires qui ne feroient pas leur premier paiement dans les deux décades, à compter du jour que leur jouissance est censée commencer, paieront après ce délai 20 sols pour cent livres par chaque jour de retard jusqu'au trentième jour inclusivement; et si à cette époque ils n'ont pas rempli leur engagement, ils seront déchus par le fait, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

XXIX. Les adjudicataires qui ne feront pas leurs paiemens annuels dans les dix jours suivans celui de l'échéance, paieront 20 sols pour cent livres par jour de retard jusqu'au soixantième jour après lequel ils seront déchus par le fait sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

XXX. Les receveurs du domaine seront tenus de remettre à l'agent national près le district, la note des acquéreurs qui auront encouru la déchéance dans la décade qui la suivra, à peine de 50 livres d'amende par chaque article, et celui-ci fera afficher la folle enchère dans la décade suivante, sous la même peine qui sera encourue par le fait sans pouvoir être modérée.

XXXI. L'indemnité due par les acquéreurs en retard de payer se calculera par 100 livres, de

manière que pour une somme au-dessous de 100 livres, il n'en sera pas dû : de 100 livres jusqu'à 150 livres, on paiera comme pour 100 liv., et de 150 liv. à 200 liv., on paiera comme pour 200 liv., ainsi de suite.

XXXII. L'indemnité et les intérêts des sommes dues seront prélevés sur chaque paiement avant qu'il soit rien imputé sur le capital.

XXXIII. Dans tous les cas de revente à la folle enchère, les indemnités envers la nation et les intérêts dus jusqu'au jour de la dépossession, les frais de revente seront à la charge de l'adjudicataire dépossédé, s'ils ne sont compensés par le bénéfice qu'il ne pourra en aucun cas répéter.

XXXIV. Les acquéreurs qui voudront anticiper leurs paiemens seront assujettis à l'ordre successif des échéances, de manière que le troisième dixième ne puisse être payé avant les deux premiers, le quatrième avant le troisième, et ainsi de suite. Tout paiement qui ne sera pas fait le premier jour d'une décade ne sera censé fait pour le calcul des intérêts que le premier jour de la décade suivante.

XXXV. Les paiemens par anticipation sur le capital ne dispenseront pas les acquéreurs de se présenter aux échéances portées au procès-verbal d'adjudication, pour payer les intérêts.

XXXVI. Les comptes de tous les acquéreurs seront arrêtés au premier du mois de... Les sommes qu'ils auront payées à compte du principal seront déduites sur le montant de leur adjudication; et la somme principale qui leur reste à payer, sera divisée en dix parties égales, payables en dix ans, avec intérêts à 5 pour 100, dont le premier paiement sera fait à l'échéance indiquée par le procès-verbal d'adjudication pour les biens de la première classe.

XXXVII. Les acquéreurs des biens de la deuxième classe, dont les paiemens faits jusqu'audit jour n'égaleroient pas les trois dixièmes de l'adjudication, seront tenus de parfaire le premier paiement à la première échéance, et les sept autres dixièmes seront payés en sept ans, avec intérêts à 5 pour 100. Les dispositions de l'article..., seront applicables pour les ventilations.

XXXVIII. Les fermiers et autres débiteurs de revenus nationaux qui ne s'acquitteront pas dans deux décades de l'échéance, paieront pour chaque jour de retard subséquent 10 sols d'indemnité par cent livres; et s'ils n'ont pas payé le trentième jour, le receveur les dénoncera dans le cours de la décade suivante à l'agent national près le district, qui chargera l'agent national près la commune du domicile du débiteur, de le poursuivre pardevant le juge de paix de son canton, tant pour le paiement échu, que pour l'indemnité ci-dessus.

XXXIX. Tous fermiers et détenteurs de biens nationaux sont tenus, à peine d'être réputés suspects, et traités comme tels, de donner connoissance des clauses, charges et conditions de leur baux à la municipalité de la situation des biens dans la quinzaine de la publication de la présente loi.

XL. A compter de l'époque à laquelle les municipalités auront pris connoissance des baux,

elles deviennent responsables des dégradations et indues jouissances des fermiers, si elles ne les ont pas dénoncés à l'agent national du district.

XLI. Dans la décade suivant la dénonciation qui lui aura été faite, l'agent national près le district poursuivra le fermier accusé pardevant le tribunal criminel, comme voleur de biens nationaux.

### TITRE III

#### *Des remises et taxations des receveurs du domaine national*

Art I. Les taxations attribués aux receveurs de district par les articles I, II et III de la loi du 16 juillet 1793 (v. st.), tant pour la perception des revenus, que pour le recouvrement des capitaux et les frais de bureau, seront dorénavant applicables aux receveurs du domaine national.

Les remises qui leur ont été fixées par les lois sur l'organisation de la régie, sont et demeurent supprimées, pour ce qui a rapport au domaine national.

II. Les receveurs de district n'auront à l'avenir qu'un demi-denier pour livre sur toutes les parties de recette du domaine national, qui leur seront versées en main par les receveurs du domaine.

Au moyen de ladite remise, les receveurs de district ne pourront réclamer aucune indemnité ni frais de bureau pour cette nature de recette.

III. Les receveurs de district et ceux du domaine national retiendront par leurs mains le montant desdites attributions, et en feront emploi dans leur bordereau de mois.

IV. La Convention nationale charge son comité des finances de reviser l'organisation de la régie des droits de timbre et d'enregistrement, d'après les divers changements apportés par les dispositions de la présente loi, et de lui présenter, dans le délai de deux mois, un rapport sur l'économie résultante de la suppression des remises qui avoient été attribuées à cette régie sur le recouvrement des domaines nationaux.

### TITRE IV

#### *De l'administration forestière*

Art. I. Les administrateurs du domaine national formeront, pour la conservation et l'administration des forêts de la République, plusieurs divisions qui ne pourront contenir plus de 50 000, ni moins de 25 000 arpens chacune.

II. Il y aura dans chaque division un inspecteur, un arpenteur, un garde en chef et un garde particulier pour deux milles arpens, lorsque les masses de forêts seront composées de plus de 4 000 arpens, et un par mille arpens dans les lieux où les forêts sont divisées en petites masses.

III. L'inspecteur sera nommé par l'administration du domaine national et sera chargé des fonctions détaillées dans les articles suivants; il correspondra avec le directeur du domaine national établi au chef-lieu du département, qui lui transmettra les ordres et les instructions de l'administration centrale; il ne pourra entrer

en fonctions qu'il n'ait fait enregistrer la commission aux directeurs des districts où son situées les forêts de sa division.

IV. L'arpenteur et le garde en chef seront nommés par l'administration du district; s'il y a plusieurs districts dans la même division, l'administration, dans le ressort de laquelle se trouvera la plus grande quantité de forêts, nommera ces deux officiers.

V. Lorsque les forêts de la même inspection se trouveront dans plusieurs districts, chaque administration nommera respectivement le nombre de gardes particuliers, proportionné à la quantité d'arpens de bois dans son territoire, d'après les bases déterminés par l'article...

VI. Aussitôt que les districts auront enregistré la commission de l'inspecteur, ils nommeront l'arpenteur, le garde en chef et les gardes particuliers, conformément aux articles précédents. Ils remettront copie de leurs procès-verbaux de nomination au directeur du domaine national.

VII. L'inspecteur, de concert avec deux commissaires du district, ou un de chaque district, s'il y en a plusieurs dans sa division, assisté de l'arpenteur et d'un garde en chef, en présence des gardes anciens ou eux appelés et des gardes nouveaux, visiteront toutes les forêts de la division, en constateront l'état actuel, relativement aux délits qui y ont été commis depuis deux ans, en dresseront un procès-verbal, dont copie conforme sera remise à l'agent national près le district; il fera les poursuites nécessaires contre les gardes ou autres agens forestiers négligens et prévaricateurs. Ils assigneront à chaque garde particulier la partie de forêt spécialement confiée à sa garde, il en sera dressé procès-verbal par les commissaires de district, en présence des gardes qui le signeront, il en fera une copie au directeur, à l'inspecteur, au garde en chef, et un extrait à chacun des gardes.

VIII. Le directeur fera transcrire sur un registre les procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et enverra à l'administration centrale les copies qui lui auront été remises.

IX. Toutes les places créées par la loi du 29 septembre 1791 sont définitivement supprimées. Tous les préposés à l'administration et conservation des forêts dans l'étendue de la République, à quel titre que ce soit, cesseront leurs fonctions au moment que le directoire du district où ils les exercent les instruira de leur remplacement, ce qu'il sera tenu de faire trois jours après la nomination des nouveaux agens.

X. Dans la quinzaine de la publication de la présente loi, les procès-verbaux d'aménagement, titres, plans, papiers, renseignements relatifs à l'administration des forêts, existans dans les greffes des maîtrises, sièges de réformations, table-de-marbre, grueries, et en quel dépôt public que ce soit, seront transférés au secrétariat des districts de la situation des forêts.

XI. A cet effet chaque district nommera un ou plusieurs commissaires qui se rendront, le dixième jour après la publication de ce décret, au lieu de dépôt de l'administration forestière où ressortissoient leurs districts, y feront le triage de ce qui les concerne respectivement, en

feront les inventaires partiels, en présence du dépositaire ou de son fondé de pouvoir qui le signera avec eux.

XII. Le double de l'inventaire de chaque district sera remis au directeur du département, qui en fera passer une copie à l'administration centrale, une autre à l'inspecteur.

XIII. Les directoires de district communiqueront aux inspecteurs, sur leur récépissé, toutes les pièces et plans relatifs à leur inspection.

XIV. Les titres, papiers, plans et renseignements qui sont dans les bureaux de l'administration forestière à Paris, seront inventoriés et transférés sur-le-champ à l'administration du domaine national. En faisant les inventaires, on aura soin de faire le triage de tout ce qui devra être renvoyé dans les différens districts de la République : ces inventaires seront faits par des commissaires nommés par l'administration du domaine national, en présence des dépositaires ou de leurs fondés de pouvoir. L'administration nommera des commissaires pour inventorier et faire transporter soit à l'administration centrale, soit dans les secrétariats des districts, les titres, papiers, plans et renseignements existans dans les bureaux des ci-devant Grand-maîtres. L'inventaire sera signé d'eux, ou de leur fondé de pouvoir.

XV. Dans le courant de la première année de son exercice, chaque inspecteur fera former l'état ou consistance des forêts confiées à sa surveillance, suivant le modèle annexé à ce décret, d'après les plans existans, et à leur défaut, d'après l'arpentement qui en sera fait avec les formalités prescrites par l'article suivant.

XVI. Lorsqu'il n'existera pas de plan exact des forêts situées dans une division, l'inspecteur dressera le devis estimatif de la dépense qu'occasionneroit l'arpentage à faire. Le devis visé par les directoires de districts de la situation des forêts, sera envoyé au directeur; il y joindra ses observations, et le fera passer à l'administration centrale qui le remettra, avec son avis, au comité des domaines, pour faire décréter cette dépense s'il y a lieu.

XVII. Les états de consistance formés par inspecteurs, seront visés par les directoires de district, qui pourront nommer des commissaires pour vérifier sur les lieux ce qui ne leur seroit pas parfaitement connu. Ils seront ensuite envoyés au directeur qui en fera trois copies, une pour l'inspecteur, une pour le district, la troisième pour lui; et il enverra l'original à l'administration centrale.

XVIII. Chaque garde particulier visitera tous les jours son canton, et fera, dans trente heures, au secrétariat de sa municipalité le rapport des délits qu'il aura reconnus, soit dans le canton où il est spécialement chargé, soit dans un autre; il observera la formule annexée à ce décret.

XIX. L'agent national du district enverra au juge de paix de chaque canton, un nombre suffisant de feuilles où seront imprimées les formules des rapports: le juge de paix les cotera d'une série de numéros non-interrompue; à l'égard de chaque secrétaire des communes de son canton, il les paraphera et leur remettra

chaque mois en échange de celles qui seront remplies.

XX. Le secrétaire de chaque municipalité enverra les feuilles remplies tous les mois à l'agent national près la commune du chef-lieu de son canton, qui lui en donnera un récépissé, portant le nombre de rapports, la date du premier et dernier, dans le cours de la décade qui suivra la remise de ses feuilles; il enverra copie de son récépissé à l'agent national près le district, qui en tiendra registre.

XXI. Le garde en chef visitera tous les mois les cantons particuliers de la division. Il en dressera procès-verbal, dans lequel il fera mention des délits qu'il aura reconnus, en désignant le canton du garde particulier où se trouve le délit. Son procès-verbal sera signé de chaque garde, qu'il devra avertir de se rencontrer en un lieu déterminé de son canton le jour qu'il y passera. Il enverra extrait de son procès-verbal à l'agent national près la commune du chef-lieu du canton, où ressortit celui du garde où il aura reconnu le délit.

XXII. L'agent national sera tenu de vérifier si les délits mentionnés en ce procès-verbal se trouvent déjà constatés par les rapports du garde particulier; en ce cas il mettra en marge de l'extrait du procès-verbal du garde en chef, *constaté par rapport du....*; au cas contraire, il mettra en marge : *il n'existe aucuns rapports*; datera la déclaration, la signera et remettra dans trois jours au garde en chef l'extrait de son procès-verbal.

XXIII. Le garde en chef le fera passer dans un pareil délai de trois jours à l'inspecteur, avec ses observations. Celui-ci le fera tenir dans la décade suivante, avec son avis, à l'administration du district qui a nommé le garde, qui le destituera et le remplacera, si elle juge les motifs suffisans.

XXIV. L'inspecteur fera six fois par an la visite des forêts de sa division. Il en dressera procès-verbal jour par jour, il constatera les délits notables qu'il reconnoitra, avec désignation du canton du garde où ils se trouveront; il enverra copie de son procès-verbal au district qui le comparera à celui du garde en chef; s'il résulte de la comparaison que ce dernier n'a fait aucune mention de délits notables, l'administration de district le destituera, et le remplacera sur-le-champ. Il fera les martelages et recolemens dans ses tournées.

XXV. Toutes les fois que les districts feront quelques remplacements parmi les employés à l'administration forestière, à leur nomination ils enverront copie de leur procès-verbal à l'inspecteur et au directeur; celui-ci en fera parvenir copie à l'administration centrale.

XXVI. Lorsque les forêts d'une division seront situées dans un seul district, l'administration nommera chaque année deux de ses membres; lorsqu'elles seront situées dans plusieurs districts, chaque administration en nommera un : ils se réuniront pour faire ensemble, et en présence de l'inspecteur, la visite de tous les bois de la division; ils dresseront procès-verbal de leur visite, dans lequel ils feront mention des délits notables qu'ils reconnoîtront. Si, par la comparaison de leur procès-verbal

avec celui de l'inspecteur, il résulte que des délits notables ont échappé à la surveillance, ils en dresseront un procès-verbal qu'ils enverront au directeur du département, qui le transmettra dans le cours de la décade suivante à l'administration centrale avec ses observations. L'administration remplacera l'inspecteur s'il y lieu, et au cas qu'elle ne pense pas devoir le destituer, elle fera connoître ses motifs aux districts; si la majorité des administrations de district déclarent que l'inspecteur a perdu tout à fait leur confiance, l'administration sera tenue de le remplacer dans deux décades.

XXVII. L'agent national près la commune du chef-lieu du canton fera faire copie des rapports, les fera signifier aux délinquans par le secrétaire-greffier de la commune, en les citant pardevant le juge de paix du canton, dans la quinzaine après la remise qui lui aura été faite du registre des rapports; il observera dans ses citations les délais fixés par les lois à raison des distances.

XXVIII. Le secrétaire du juge-de-paix sera tenu d'envoyer à l'agent national près le district, copie de tous les jugemens rendus par le juge-de-paix sur le rapport des gardes: l'agent national les fera enregistrer, et par la comparaison de ce registre avec celui des récépissés dont il est question, en l'article . . . . ., il reconnoîtra l'exactitude de l'agent national du chef-lieu du canton et du juge-de-paix dans la poursuite et les jugemens des délinquans.

XXIX. L'agent national près le district fera signifier les jugemens aux délinquans avec commandement de payer le montant de la condamnation dans la caisse du receveur du domaine, dans le délai de deux décades, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires; il remettra ensuite les copies des jugemens avec les originaux des significations au receveur, qui dans le courant de la décade, suivant l'expiration du délai, décernera contrainte contre les condamnés en retard de payer.

XXX. Si les citoyens condamnés par le juge-de-paix appellent de son jugement, la difficulté sera terminée au chef-lieu du district par deux arbitres, nommés, l'un par l'administration de district, l'autre par la partie appellante. Si les experts ne peuvent s'accorder, l'administration du district nommera un tiers expert.

XXXI. Le receveur du domaine national tiendra une caisse particulière pour les sommes provenant des amendes et indemnités envers la Nation, prononcées soit par les juges-de-paix, soit par les arbitres; ces sommes étant destinées aux frais d'administration.

XXXII. Il sera accordé pour salaire aux secrétaires des municipalités 15 s. par chaque rapport, 13 s. au garde, 30 s. à l'agent national près la commune du chef-lieu de canton, et 30 s. au secrétaire-greffier du juge-de-paix; les autres frais pour papiers, significations, écritures seront liquidés par le juge-de-paix.

#### Des Peines

Art. I. Toute personne qui aura commis quelque délit dans les forêts, bois et arbres épars, appartenant soit à la Nation, soit à des commu-

nes ou à des particuliers, sera condamnée à une indemnité réglée dans les proportions déterminées ci-après, et à une amende égale à l'indemnité pour la première fois, l'amende sera double en cas de récidive, de quelle nature que soit le délit; enfin, le délinquant condamné pour la troisième fois, sera puni, outre l'indemnité et l'amende, de trois mois de détention et de la privation, pendant deux ans, de l'exercice de ses droits de citoyen, et en cas de récidive subséquente, de quatre années de fers, outre l'amende et l'indemnité, et la privation pendant dix ans de l'exercice de ses droits de citoyen.

II. Tout citoyen, agent de l'administration forestière, ou membre de quelque autorité constituée, ou revêtu d'un grade dans la garde nationale, tel que sous-lieutenant ou autre grade supérieur, sera puni, pour le premier délit qu'il commettra dans lesdits forêts, bois et arbres, de la destitution de ses fonctions, de quatre années de fer, outre l'amende et l'indemnité réglées par la loi.

III. Les peines ci-dessus seront prononcées contre ceux qui auront aidé à couper, à conduire des bois en délit, ceux qui les auront récélés, achetés, les ouvriers qui les auront travaillés sans qu'ils portent l'empreinte du marteau, généralement tous ceux qui auront favorisé le délit de quelle manière que ce soit.

IV. La condamnation à une amende emportera la confiscation des bois coupés en délit, des instrumens, voitures, harnois, bêtes de trait ou de somme qui auront servi à commettre le délit.

V. Les porcs, chèvres et moutons trouvés dans les forêts, seront, dans tous les cas, confisqués.

VI. Tout délit commis dans les bois par un attroupement de plus de deux personnes, ou pendant la nuit, sera puni de quatre années de fers, outre l'amende et l'indemnité, et les confiscations portées par les articles précédens.

VII. Lorsque le bétail sera trouvé dans des taillis défensables, mais où le propriétaire du bétail n'a aucun droit de pâturage, l'amende sera de 3 livres par tête de bétail; s'il y est conduit, elle sera de 10 liv. pour la première fois; en cas de récidive, il sera confisqué.

VIII. Ceux qui se seront rendus coupables de violence ou voies de fait contre les gardes ou autres agens de l'administration forestière, les citoyens requis par les gardes de donner force à la loi, et qui auront refusé de le faire, seront condamnés à dix ans de fers.

IX. Tous les cas de délit qui ne seroient pas prévus par cette loi seront punis des peines portées au code pénal pour vol.

#### De l'indemnité

Le *minimum* de cette indemnité est fixé dans les proportions suivantes :

1°. Pour chaque pied de tour d'un arbre essence de chêne, d'un pied de diamètre et au-dessous, à une somme égale à la valeur de quatre journées de travail, et de six, si le diamètre de l'arbre est de plus d'un pied mesuré à un demi-pied de terre.

2°. Pour chaque pied de tour des sapins, hêtres, ormes, frênes ou tilleuls, à une somme

égale à la valeur de deux ou de trois journées de travail, suivant les proportions désignées par l'article précédent.

3°. Pour chaque pied de tour de toute autre espèce de bois, à une somme égale à la valeur d'une journée et demie de travail indistinctement.

4°. L'indemnité sera double, si l'arbre a été réservé dans les cinq années qui auront précédé le délit, s'il se commet sur un pied cornier, sur un arbre de lisière ou sur un arbre planté le long des routes; et triple s'il se commet sur un arbre désigné pour l'usage de la marine.

5°. Le *minimum* de l'indemnité pour la coupe d'un baliveau de l'âge du taillis, sera d'une somme égale à la valeur de quinze journées de travail, quelle que soit sa grosseur et son essence.

6°. Pour chaque brin de taillis, il sera d'une somme égale à la valeur du dixième d'une journée de travail, par année d'âge de toutes les espèces de bois.

7°. Le *minimum* de l'indemnité pour les brins de bois écrasés, froissés ou brûlés, sera fixé dans les mêmes proportions.

8°. Le *minimum* de l'indemnité pour un arbre ébranché, ou blanchi jusqu'à l'aubier, sera de moitié de celle fixée pour les délits ordinaires; elle l'égalera si cette dégradation entraîne la perte ou l'altération de l'arbre.

9°. Le *minimum* de l'indemnité pour un arbre écorcé hors des temps prescrits, ou écorcé sans autorisation, sera d'une somme égale à celle fixée pour le délit ordinaire, si l'arbre est marqué pour être exploité; mais si l'arbre est réservé ou hors d'une exploitation, l'écorcement donnera lieu à une indemnité double de celle prononcée par lui.

10°. Le *minimum* pour chaque voiture de bois de service, lorsque le lieu du délit n'aura pu être reconnu, sera d'une somme égale à la valeur de cent journées de travail, de moitié de cette somme pour chaque voiture de bois de chauffage, du quart pour chaque voiture de bois de moins de trois pouces de diamètre, quelle que soit sa destination, et du huitième pour une voiture de bois sec.

11°. La fixation du *minimum* de ces indemnités sera réduite aux deux tiers, pour la charge d'une charrette, au tiers pour la charge d'une bête de somme, et au douzième pour la charge d'un homme.

12°. Le *minimum* de l'indemnité pour un pied carré de taillis abrouti, ou endommagé par le pâturage du bétail, sera d'une somme égale à la valeur d'une journée de travail, du double pour chaque pied carré d'un fourneau de charbon ou de tout autre foyer de feu allumé dans les forêts, sans une permission expresse, et du triple pour chaque pied carré de bois défriché.

13°. Le *minimum* de l'indemnité pour l'herbe coupée, glands ou faines amassés dans les taillis non reconnus défensables, sera d'une somme égale à six journées de travail, lorsque la quantité sera inférieure à la charge d'un homme; du double pour la charge d'un homme; du quadruple pour celle d'une bête de somme; du double de cette dernière somme pour celle d'une charette; et du triple pour celle d'un charriot.

14°. Le *minimum* de cette indemnité sera réduit au tiers, si le délit est commis dans les bois défensables.

#### *Des assiette, balivage et martelage*

Art. I. Provisoirement et jusqu'à ce que le nouvel aménagement des forêts de la République soit exécuté, les inspecteurs proposeront la vente des coupes annuelles, à l'âge qu'il est d'usage de couper.

II. Avant le premier jour de thermidor, les inspecteurs remettront aux directoires de district où sont situés les bois, l'état des coupes ordinaires ou extraordinaires qu'ils proposent à l'administration centrale de faire vendre l'année suivante. Cet état contiendra le nom, l'étendue et l'âge de chaque coupe, l'essence du bois. Le directoire de district joindra son avis, et enverra l'état au département dans le cours de la décade de la remise; le département y fera ses observations et les remettra au directeur du domaine national dans le cours de la décade suivante. Celui-ci, dans le cours d'une autre décade, le fera passer, avec ses observations, à l'administration centrale.

III. D'après ces différens avis, l'administration centrale arrêtera définitivement les ventes qui devront être faites, fera parvenir son arrêté au directeur dans le département avant l'expiration de la première décade de fructidor; celui-ci le remettra, dans trente heures, au département qui le fera passer, dans trois jours, au directoire du district.

IV. Dans les trois jours de la réception de cet arrêté, le directoire de district nommera un commissaire pris dans le directoire ou le conseil-général; il se réunira à l'inspecteur pour les opérations suivantes et lui notifiera sur-le-champ cette nomination.

Dans le cours de la décade suivante, le commissaire et l'inspecteur procéderont à l'assiette des coupes, si elles ne sont pas divisées sur le terrain; ils appelleront l'arpenteur qui opérera sans déduction de vuide et sans pouvoir excéder la quantité d'arpens portée dans les états arrêtés par l'administration: il tracera au bas de son procès-verbal d'arpentage, le plan figuratif de la vente, où seront désignés les pieds corniers et les arbres de lisière. Le procès-verbal sera joint à celui de balivage.

V. L'inspecteur fera marquer du marteau qui lui sera remis par l'administration centrale, les pieds corniers, les parois et arbres de lisière, suivant l'aménagement adopté, et d'après les instructions de l'administration centrale.

VI. L'âge et l'essence des bois marqués en réserve et en vente, seront expressément mentionnés aux procès-verbaux de balivage et martelage.

VII. Lorsque la quantité et l'espèce des arbres désignés par les procès-verbaux d'aménagement, ne se trouveront pas dans la coupe, ils seront remplacés par ceux d'un âge moins avancé, et de l'espèce susceptible de croître en futaie qui conviendra le mieux au sol.

VIII. Les commissaires et inspecteurs procéderont en faisant le martelage ou immédiatement après, à l'estimation des bois à vendre.

IX. Ils remettront leurs procès-verbaux au district qui donnera son avis sur les clauses particulières que les localités lui paroîtront exiger d'insérer au cahier des charges, les enverra au département avec lesdits procès-verbaux. Le département donnera également son avis sur les clauses particulières qu'il croira convenable d'insérer au cahier des charges, et remettra le tout au directeur qui le fera passer avec son avis à l'administration centrale.

X. L'administration centrale rédigera, sans délai, le cahier des charges, et le fera passer au directeur, qui le remettra au département, et celui-ci au district.

XI. Le district fera afficher les ventes, dans tous les lieux nécessaires; une seconde affiche sera posée un jour après la première, et la vente dix jours après la seconde affiche, pardevant l'administration de district.

XII. Les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront observées pour la vente des bois: les secrétaires de district remettront aux receveurs du domaine national, copie du procès-verbal d'adjudication dans le même délai et sous les mêmes peines.

XIII. Les ventes seront toujours faites dans les trois premiers mois de l'année.

XIV. Le cahier des charges portera entre autres clauses, les termes auxquels devra être payé le prix de l'adjudication, dans la caisse du receveur du domaine; il portera aussi toutes les charges, obligations imposées et les facultés accordées à l'acquéreur, les formalités auxquelles il sera soumis pour le récollement. En cas de contestation sur l'exécution des clauses de l'adjudication, elles seront terminées, au chef-lieu du district, par des arbitres nommés, l'un par l'administration, l'autre par l'adjudicataire: s'ils ne sont pas d'accord, le district nommera le tiers-arbitre. Le receveur du domaine suivra le même ordre de comptabilité dans la perception des prix de vente des bois que dans celle des autres revenus nationaux.

XV. Dans le mois qui suivra l'expiration du terme accordé à l'adjudicataire, pour la vuidange de la vente, le recollement en sera fait par l'inspecteur et le commissaire du district nommé en exécution de l'art. . . . . à l'assistance d'un arpenteur, qui ne pourra être celui qui aura mesuré l'assiette, et d'un expert-soucheteur, choisis par le district.

XVI. Le procès-verbal de nomination de l'arpenteur et d'expert-soucheteur sera signifié à l'adjudicataire au secrétariat du district où il sera censé avoir élu domicile par le seul fait de son adjudication, quinze jours avant le récollement.

XVII. Dans ce délai, l'adjudicataire pourra présenter un expert-soucheteur: il fera inscrire au district, les noms, profession et demeure.

XVIII. L'administration du district prononcera sommairement sur les moyens de récusation qui pourront être présentés, soit par l'adjudicataire contre l'arpenteur et l'expert du district, soit par l'inspecteur contre l'expert de l'adjudicataire.

XIX. L'inspecteur et le commissaire autre que celui qui aura assisté à l'assiette, feront procé-

der, tant en l'absence qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un fondé de pouvoir de sa part, à toutes les opérations de récollement prescrites par le cahier des charges, et constateront toutes les contraventions à la stricte observance de ses conditions.

XX. Le procès-verbal de ces opérations sera signé de l'inspecteur, du commissaire arpenteur et expert, sera déposé au secrétariat du district, qui en enverra dans la décade suivante, copie en forme au directeur du département.

XXI. Le directeur fera passer, dans le courant de la décade suivante, à l'administration centrale, le résultat de cette opération.

XXII. Si l'adjudicataire a rempli toutes ses obligations, il sera déclaré acquitté.

XXIII. Dans le cas où le procès-verbal feroit mention d'objets à recouvrer sur l'adjudicataire, copie du procès-verbal sera remise, dans la décade, à l'agent national près le district, qui, dans la décade suivante, fera les poursuites nécessaires contre l'adjudicataire.

XXIV. Si l'adjudicataire conteste les faits rapportés au procès-verbal, la difficulté sera terminée par deux arbitres nommés, l'un par l'administration du district, l'autre par l'adjudicataire; et en cas de besoin, le tiers-arbitre sera nommé par le district.

#### *Des bois des communes*

Les communes pourvoiront à la conservation de leurs bois; elles établiront le nombre de gardes déterminé pour les bois nationaux, d'après le nombre d'arpens.

XXV. Les gardes des bois des communes, seront nommés par délégation du conseil-général de la commune, dont copie sera transcrite sur le registre du secrétariat du juge de paix du canton, de la municipalité, du chef-lieu et du district.

XXVI. Ils rempliront les mêmes fonctions que les gardes des forêts nationales avec lesquels ils feront concurremment des rapports dans les bois nationaux, situés dans leur canton, et ceux-ci dans les bois des communes; ils se conformeront exactement à tous les articles du décret qui concerne la garde des forêts nationales.

XXVII. Chaque mois le conseil-général de la commune nommera deux de ses membres par délibération pour faire la visite des forêts de la commune; ils dresseront procès-verbal de cette visite, dans lequel ils feront mention des délits qu'ils reconnoîtront; ils enverront leur procès-verbal à l'agent national de la commune du chef-lieu de canton, pour vérifier si les gardes en avoient fait rapport en la forme de l'article . . . . .; et s'il est reconnu qu'ils ont négligé leur devoir, ils en feront rapport au conseil-général de la commune qui pourra les destituer et les remplacer. Ce procès-verbal sera ensuite envoyé à l'agent national près du district.

XXVIII. Le garde en chef de la division visitera, deux fois l'année, les bois de chaque commune; il dressera procès-verbal de sa visite, constatant les délits qu'il trouvera, qu'il adressera à l'agent national près le district, qui le

comparera aux procès-verbaux des commissaires de la municipalité; il en fera rapport à l'administration, qui, en cas d'inexactitude notable, condamnera les commissaires infidèles à une amende qui ne pourra être moindre de 100 liv. chacun, et plus forte de 200 liv.; si le conseil-général de la commune a négligé de nommer les commissaires mentionnés en l'article précédent, il sera destitué par le district, et condamné à une amende de 50 livres payable solidairement, et applicable aux citoyens les plus indigens de la commune.

XXIX. Le partage des bois d'affouage se fera entre les citoyens de la manière suivante : moitié des bois sera partagée également entre tous les chefs de famille, mariés, veufs ou veuves; l'autre moitié, en raison du nombre des autres individus existans dans chaque maison.

XXX. Les célibataires, quoique tenant ménage, ne seront compris que dans la seconde distribution.

XXXI. Les contributions foncières, relatives aux bois et le paiement des gardes, et toutes dépenses relatives à cet objet, se prendront sur le produit des amendes; et en cas d'insuffisance, elles s'acquitteront en proportion de la part que chacun aura dans le partage.

XXXII. Les bois destinés à l'affouage, dans chaque commune, ne pourront excéder un quart d'arpent par individu, le surplus des bois sera coupé suivant l'aménagement avec les mêmes formalités que les bois nationaux.

XXXIII. Les inspecteurs et arpenteurs nationaux feront dans les bois des communes, tant dans les coupes d'affouage que dans les autres, les mêmes réserves, martelages et récollemens que dans les forêts nationales.

XXXIV. Nul commune ou particulier ne pourra, sous aucun prétexte et dans aucun cas, envoyer paître aucune espèce de bétail dans les coupes, avant qu'elles n'aient été reconnues défensables, par arrêté du district, sur le rapport des commissaires qu'il enverra chaque année visiter les forêts, et de l'avis de l'inspecteur.

XXXV. Le prix des coupes des bois des communes sera versé dans la caisse du receveur du district: l'agent national de la commune fera les poursuites nécessaires, en cas de besoin, contre les adjudicataires.

XXXVI. Les sommes provenant de la vente de ces bois, seront employées, d'abord au paiement des dettes des communes; si elles n'ont pas de dettes, elles seront employées aux constructions et réparations des établissemens publics reconnus nécessaires, par les corps administratifs: si les communes n'ont aucuns des objets d'emplois ci-dessus, leurs sommes seront converties en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, jusqu'à ce qu'elles aient des besoins communs, et les intérêts seront employés à secourir les indigens, encourager l'agriculture.

#### *Des bois particuliers*

XXXVII. Tout citoyen propriétaire d'un canton de bois dans l'étendue d'une commune, paiera pour la garde de ses bois, 10 sous par arpens

annuellement, et la commune sera tenue de faire entrer les bois des particuliers, pour déterminer le nombre de gardes qu'elle doit nommer, d'après la quantité d'arpens, conformément à l'art. ...

XXXVIII. Les citoyens propriétaires de cantons de bois au-dessus de 20 arpens, seront tenus de se conformer aux articles de cette loi qui les concerne, relativement à l'aménagement, et ne pourront en aucun cas les faire défricher, sans un décret du corps législatif.

#### *De la propriété*

XXXIX. Toutes difficultés sur la propriété des forêts nationales, élevées soit par des particuliers, soit par des communes, seront terminées par des arbitres nommés, l'un, par l'administration du domaine national, l'autre, par le particulier ou la commune prétendant droits.

En cas de partage, le district nommera un tiers-arbitre.

XL. Tout particulier ou commune prétendant avoir des droits, de quelle qu'espèce qu'ils soient, dans les forêts nationales, déposeront leurs titres au secrétariat du district de la situation des bois, dans les deux mois qui suivront la publication de cette loi: le district les fera passer avec son avis, au département; le département les remettra avec son avis, au directeur du domaine, le directeur du domaine les fera passer avec son avis, à l'administration centrale, qui nommera un arbitre, et les parties prétendant droits, un autre, pour décider sur la légitimité des autres: s'ils sont reconnus légitimes, les arbitres détermineront la quantité d'arpens qui devront être cédés en toute propriété, et à ce moyen, tous droits d'usages, affectations, affouages sont abolis.

#### *De l'aménagement*

XLI. Les inspecteurs forestiers désigneront dans les plans de forêts de leurs divisions, qu'ils enverront à l'administration centrale, les parties de hautes futaies au-dessus de 100 ans, pour être coupées à l'extraordinaire, et les parties qui ont besoin d'être replantées ou recépées.

XLII. Le surplus de toutes les forêts de la République, sera divisé en trois classes autant égales qu'il sera possible.

La première à couper en 40 années, comprendra les futaies au-dessous de l'âge de 100 ans.

La seconde sera composée des demi et quarts de futaies à couper en 30 ans.

La troisième comprendra les bois de tout âge à couper en 20 ans.

XLIII. L'administration centrale nommera, dans chaque inspection, un commissaire qui se réunira à un commissaire de chaque district où les bois de l'inspection se trouvent situés, et à l'inspecteur pour procéder à l'aménagement, d'après les bases ci-dessus.

XLIV. Les commissaires pourront, d'après la nature du sol et l'espèce du bois, déterminer une autre époque pour les coupes, sans pouvoir les fixer au-dessous de 20 ans et au-dessus de 40 ans.

XLV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois plantés en chataigniers, et les cantons de forêts dans le voisinage des vignobles, qui seront désignés par l'administration centrale, sur l'avis desdits commissaires et inspecteurs, et des corps administratifs.

XLVI. Les mêmes commissaires et inspecteurs détermineront le nombre et l'espèce de baliveaux qui devront être réservés par arpent, d'après la nature du sol.

XLVII. Aussitôt que l'aménagement sera terminée, l'administration déterminera les cantons qui devront être coupés les premiers, d'après l'avis des commissaires, des inspecteurs et des corps administratifs.

XLVIII. Les coupes extraordinaires des masses de hautes-futaies au-dessus de cent ans, ne seront faites qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

XLIX. L'administration ordonnera la replantation de toutes les parties de bois qui sont dans le cas, d'après le mode qu'elle présentera et qui sera approuvé par la Convention nationale.

#### *Des salines et salins*

L. Les salines de la Meurthe, du Jura et du Doubs, et les salines de Peccais et de l'Abbé, département du Gard, seront exploitées au compte de la nation, par l'administration du domaine national.

LI. L'administration nommera, dans chaque saline, un agent principal, chargé de diriger tous les travaux intérieurs et extérieurs, un receveur et un contrôleur.

LII. Elle arrêtera un état des dépenses ordinaires et prévues que l'agent aura à ordonner.

LIII. L'agent de la saline est autorisé, sous sa responsabilité, d'ordonner les dépenses extraordinaires et imprévues que le besoin du service peut exiger subitement, jusqu'à la concurrence de mille livres dans le courant du même mois.

LIV. L'agent tiendra registre de toutes ses opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il enverra le relevé, tous les deux mois, au directeur du domaine, au chef-lieu du département.

LV. Le receveur paiera toutes les dépenses de la saline, sur les mandats de l'agent.

LVI. Il enverra, tous les deux mois, au directeur le relevé de tous les mandats qu'il aura acquittés.

LVII. Tous les deux mois il versera la caisse de sa recette dans celle du receveur du district, les mandats de l'agent seront reçus pour comptant.

LVIII. Le contrôleur tiendra enregistré, jour par jour, de la quantité de bois qui arrive au chantier, de la qualité du sel qui entre dans les magasins, et de celle qui en sort. Il enverra, tous les deux mois, au directeur, le relevé de ses registres.

LIX. Le receveur ne pourra acquitter aucun mandat pour frais de voiture de bois ou journées d'ouvriers, ni recevoir le paiement de sels

livrés, que le mandat ou l'état de livraison n'ait été visé par le contrôleur.

LX. L'inspecteur des forêts, qui aura dans sa division celles destinées à l'affouage des salines, placera dans celles qui seront en exploitation, un commis chargé de tenir registre du nombre de cordes qui seront expédiées, et de veiller à ce qu'on ne fabrique en bois à brûler aucun arbre propre aux constructions.

LXI. Les coupes des bois destinés aux salines, seront exploitées sous la surveillance de l'inspecteur de la division, de la manière et aux prix ordinaires.

LXII. L'architecte chargé par le district, de surveiller les réparations des édifices nationaux, fera six fois par an la visite des bâtimens des salines; lorsqu'il y aura des réparations à faire, il en dressera le devis estimatif, le département, sur l'avis de l'agent de la saline et du district, ordonnera ces dépenses.

LXIII. Il ne pourra être fait aucune nouvelle construction sans un décret du corps législatif.

LXIV. L'administration du domaine national présentera, deux mois après son établissement, le nombre d'agens nécessaires aux manufactures des Gobelins, de Sèvres et aux salines de Peccais.

LXV. Le comité de salut public déterminera, dans le courant du mois, le nombre de forges qu'il croira nécessaires de faire exploiter au compte de la nation.

e

#### *2<sup>e</sup> projet de décret (1)*

La Convention nationale voulant donner à l'administration des Domaines fonciers et droits y relatifs l'énergie révolutionnaires, qu'exigent les intérêts pécuniaires de la République, après avoir ouï le rapport de ses Comités de salut public et des domaines réunis.

Décrète ce qui suit :

Art. I. L'administration provisoire des domaines nationaux est supprimée. Elle est remplacée par une commission centrale chargée d'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à la République.

II. Les chefs, sous-chefs et autres employés de la dite administration, ceux de la Régie, des droits d'enregistrement, greffes et hypothèques, ensemble ceux des Ministres de l'Intérieur et des Contributions qui sont spécialement occupés des dits domaines fonciers et droits domaniaux passeront sous les ordres de la Commission centrale.

III. Aussitôt la nomination des membres dont elle doit être composée, ils s'occuperont de la préparation de leur travail, de l'organisation de leurs bureaux, de l'établissement de leur correspondance avec les autorités constituées et les agents qui doivent les seconder.

IV. Ils pourront également aussitôt la dite nomination choisir les nouveaux préposés dont

(1) AF<sub>II</sub> 156, pl. 1260, p. 3.

les intérêts de la République exigeront l'établissement, après toutefois qu'ils en auront référé au Comité des Domaines. Ils leur donneront les ordres nécessaires pour entrer en activité à l'époque ci-dessous fixée.

Les agents supprimés par le présent décret cesseront leurs fonctions, et la Commission commencera la sienne au 1<sup>er</sup> prairial prochain.

VI. Elle sera composée de sept membres nommés par la Convention nationale, sur la présentation de ses Comités de salut public et des domaines

VII. Ils seront collectivement responsables des opérations de la commission, néanmoins pour l'ordre et la perfection du travail, il sera partagé ainsi qu'il suit :

L'un des commissaires sera chargé de la surveillance des formalités à remplir pour la vente des meubles et immeubles nationaux, de tout ce qui tend à l'accélérer et à la rendre plus avantageuse au trésor public.

Un autre surveillera la régie des biens nationaux non vendus ou réservés, et la conservation du mobilier national à l'exception de celui nécessaire pour la défense de la République contre ses ennemis extérieurs, ainsi que des fossés, remparts, casernes, ports, arsenaux et autres immeubles annexés aux départements de la Guerre et de la Marine.

Un troisième sera chargé de recevoir et rectifier les listes des émigrés, de surveiller les unions de leurs créanciers, la liquidation de leurs créances, et celles à la charge de la liste civile.

Deux surveilleront la comptabilité de la perception des revenus et du prix des ventes, tant en principal qu'intérêt, ainsi que l'exécution de la loi du 10 frimaire pour la rentrée des domaines aliénés.

Les deux autres seront chargés de l'administration forestière et des salines nationales.

VIII. Chacun des membres de la Commission remplira à tour de rôle et pendant une décade et demie, les fonctions du Président. Il aura séance au Conseil Exécutif indépendamment de la partie dont il se trouvera chargé conformément à l'article ci-dessus, il surveillera pendant sa présidence le bureau des dépêches dont le chef remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

IX. La Commission aura la franchise des ports de lettres et paquets qu'elle expédiera ou recevra pour le service dont elle est chargée.

X. Le traitement de chacun des commissaires sera de...

XI. Les registres des Directeurs, receveurs et autres préposé de la Régie de l'Enregistrement relatifs aux domaines fonciers seront clos et arrêtés à l'époque du 1<sup>er</sup> prairial prochain par les juges de paix ou à leur défaut par deux officiers municipaux ou notables de leur résidence respective, mais ils les ouvriront immédiatement pour la suite du même travail et leur correspondance avec la Commission à moins qu'elle n'ait jugé utile de les supprimer ou remplacer.

XII. Les agents nouveaux dont le bien du service aura nécessité l'établissement ouvriront également leurs registres à la dite époque, après

en avoir fait coter et parapher par première et dernière page par le juge de paix ou à son défaut par le premier officier municipal de leurs résidences respectives.

XIII. La dite commission est placée sous la surveillance immédiate des Comités de salut public et des Domaines.

XIV. Il sera mis à sa disposition la somme nécessaire pour le paiement des traitements ci-dessus fixés, de ceux de ses commis, directeurs et autres agents, ensemble des frais de bureaux et autres, d'après le rapport qui sera fait à la Convention nationale sur cet objet par les Comités de salut public, des domaines et finances réunis.

XV. La Convention nationale se réserve de statuer après avoir ouï le rapport de son Comité des Domaines : 1°) sur le mode de comptabilité que suivra la commission; 2°) sur les parties de son régime intérieur qui paroîtront l'exiger; 3°) sur l'administration forestière, et sur les moyens de prévenir les dilapidations auxquelles est exposée cette branche importante des revenus nationaux; 4°) sur l'aménagement et le repeuplement des forêts.

#### d

#### 3° projet de décret (1)

La Convention nationale considérant que l'immensité des opérations dont est chargé le département de Paris ne lui permet pas de suivre l'administration et la vente des meubles et immeubles nationaux situés dans la dite commune, avec toute l'attention que commande l'importance dont ils sont pour les finances de la République.

Après avoir ouï le rapport de ses Comités de salut public et des Domaines réunis,

Décrète ce qui suit :

Art. I. Il est établi une administration pour la conservation, location et vente des Domaines et meubles nationaux de toute espèce qui se trouvent dans l'étendue de la commune de Paris.

II. Elle est revêtue des pouvoirs attribués pour cet objet au Ministère de l'Intérieur et au département de Paris dans l'étendue de la commune, lesquels cesseront au 1<sup>er</sup> prairial prochain. En conséquence la seconde partie de l'article 11 de la Section III de la loi du 14 frimaire est rapportée.

III. L'administration sera composée de trois membres lesquels jouiront d'une indemnité de... par année. Ils seront nommés par la Convention sur la présentation des Comités de salut public et des Domaines.

IV. Ils entreront en activité le dit jour : 1<sup>er</sup> prairial prochain, néanmoins aussitôt leur nomination, ils s'occuperont à préparer leur travail et l'organisation de leurs bureaux.

V. Ils seront solidairement responsables de leurs opérations qu'ils distribueront néanmoins entre eux pour l'ordre et la facilité du travail : l'un d'eux signera alternativement toutes les délibérations et la correspondance dix jours.

(1) AF<sub>II</sub> 156, pl. 1260, p. 5.

VI. Les bureaux formés soit par le département, soit par le Ministre pour la régie et vente des meubles et immeubles nationaux de toute espèce situés dans Paris, passeront le dit jour 1<sup>er</sup> prairial sous les ordres de la dite administration : tous les registres, plans, papiers, et renseignements lui seront remis pour la dite époque.

VII. Les Commissaires précédemment nommés pour la garde, l'estimation ou la vente des dits meubles et immeubles continueront les opérations qui leur sont confiées, leurs pouvoirs sont prorogés à cet effet : ils pourront néanmoins être destitués et remplacés par l'administration établie par la présente loi avec laquelle seule ils correspondront.

VIII. L'administration sera subordonnée à la Commission des Domaines nationaux et sous la surveillance immédiate du Comité des Domaines.

IX. Elle sera chargée dans Paris sous la dite autorité et surveillance de l'exécution de la loi du 4 avril 1793 relative, à la division des Domaines nationaux ordonnée pour parvenir à une vente plus avantageuse, avec l'embellissement et la salubrité des grandes communes.

X. La municipalité de Paris ainsi que le bureau des Travaux publics par elle établi correspondront avec la dite commission relativement à l'objet mentionné en l'article précédent ; il en sera fait rapport au Comité d'Aliénation et Domaines et par lui à la Convention.

XI. La dite administration est chargé de surveiller le recouvrement des revenus des Domaines nationaux et du prix des meubles ou immeubles vendus. Ce recensement continuera à être fait par les préposés qui en sont maintenant chargés, lesquels seront tenus de correspondre avec elle.

XII. Les fonds nécessaires pour l'organisation de la dite administration, seront décrétés par la Convention nationale, d'après le rapport qui lui en sera fait par ses Comités des domaines et finances réunis.

## II

[Le canton de Chargey à la Conv.; s. d.] (1).

« Citoyens représentants,

Le vœu des administrés doit influencer sur les décisions à proposer par le Comité de division. Ceux du canton de Chargey auraient à craindre qu'on ne les comprit dans le district de Gray à cause de leur proximité s'ils n'énonçaient formellement leurs intentions. Des rapports de fraternité la plus intime les unissent aux autres citoyens du district de Champlitte ; il a toujours régné entre eux l'accord le plus parfait, l'union la plus intime. Les administrateurs ont toujours eu leur confiance et n'ont pas cessé un moment de la mériter. Ils n'ont pas à craindre l'oppression des grandes communes, jalouses pour la plupart de faire supporter à leurs voisins les charges qu'elles devraient supporter elles-mêmes. Enfin, depuis la Révolution, ils ont été administrés avec tant de sagesse et d'équité qu'ils craindraient de ne pas éprouver les mêmes avantages si on les séparait de leurs concitoyens. Ils recourent donc à ce que dans le projet à présenter à la Convention, le Comité de division les comprenne dans l'arrondissement du district de Champlitte. »

BONHOMME (*maire*), A. GILLOT, RICHE, JACQUEZ, CRESSOT, BOIRIN, BENIN, LABRY, FRUCHOT, PERRIN, LAURAINS, BOLOT, BISOUAIRD, BARBONNE, AZIER, COMAILLE, GARDET, CHÂTEAUNEUF, JOUGENT, GRU (*membres de la Comm<sup>on</sup> et du C. révol.*).

## III

[Décrets envoyés par le M. de l'Intérieur, aux départ<sup>ts</sup>, 18 germ. II] (2)

Dates	Titres	Départ <sup>ts</sup> auxquels l'envoi a été fait	Observations
Germinal 4 ..... N° 3264 <sup>c</sup>	Décret contenant adjudication au citoyen Leblanc du bâtiment des ci-dev <sup>t</sup> Ursulines de Roanne et des ci-dev <sup>t</sup> Dames de Beaulieu de Riorge	Distr. de Roanne et comm <sup>o</sup> de Riorge .	Manuscrit
Germinal 4 ..... N° 3265 <sup>c</sup>	Décret qui accorde une indemnité de 1 000 liv. au c <sup>n</sup> Abit .....	Distr. de Rosoy ...	— id. —
Germinal 7 ..... N° 3261 <sup>c</sup>	Décret qui accorde un secours de 300 liv. au c <sup>n</sup> Jacques Desprez .....	Au receveur du distr. de Melle .....	— id. —
Germinal 7 ..... N° 3257	Décret qui licencie l'armée révolutionnaire .....	A tous les dép <sup>nts</sup> ...	
Germinal 12 ..... N° 2266	Décret qui supprime le Conseil exécutif provisoire et remplace le Ministère par douze commissions .....	— id. — ...	

(1) D IV<sup>bis</sup> 88 (Hte-Saône). Pièce reçue le 18 germ. II. Pas de mention de renvoi.

(2) C. 297, pl. 1015, p. 18. Signé : GOUJON, CORDIER.